



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DE
L'ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS
À L'INFORMATION ET DE PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

Jeffrey Schnoor, c.r.

2025



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Le 7 janvier 2026

Monsieur Tom Lindsey
Président de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter mon rapport conformément au paragraphe 58.8(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et au paragraphe 48.14(1) de la Loi sur les renseignements médicaux personnels.

Les deux lois stipulent que le président dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeffrey Schnoor'.

Jeffrey Schnoor, c.r.
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RAPPORT ANNUEL 2025

Voici le rapport annuel de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, exigible en vertu du paragraphe 58.8(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et du paragraphe 48.14(1) de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Les dispositions législatives du Manitoba en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée prévoient un cadre pour la résolution de situations comme lorsqu'un organisme public refuse d'accepter les recommandations de l'ombudsman. L'ombudsman peut confier ce genre de questions à l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée qui rendra une décision finale (sous réserve d'un examen judiciaire possible). Avant la création du poste en 2011, ces situations étaient confiées aux tribunaux.

Aperçu du rôle d'arbitre

Les deux législations, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, prévoient un mécanisme similaire.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

- a) une décision, un acte ou une omission du responsable d'un organisme public ayant trait à une demande de communication d'un document ou de correction de renseignements personnels;
- b) une décision du responsable d'un organisme public d'accorder l'accès à un document dans les cas où un tiers est avisé de la décision en vertu de l'article 33.

L'ombudsman peut faire cette démarche s'il a remis un rapport au responsable d'un organisme public et que :

- (a) la réponse du responsable indique que l'organisme public refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;
- (b) la réponse du responsable indique que ses recommandations ont été acceptées mais que les mesures nécessaires ne sont pas prises pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- (c) le responsable omet de se conformer au paragraphe 66(4).

En vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

- (a) une décision, un acte ou une omission du dépositaire de renseignements médicaux personnels qui a trait à une demande d'examen ou de correction de renseignements médicaux personnels, ou d'obtention d'une copie de tels renseignements;
- (b) une question ayant trait à la protection de la vie privée s'il est d'avis que les renseignements médicaux personnels d'un particulier ont été recueillis, utilisés ou communiqués contrairement à la Loi.

L'ombudsman peut faire cette démarche s'il a remis un rapport au dépositaire et que :

- (a) la réponse du dépositaire indique que celui-ci refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;
- (b) la réponse du dépositaire indique que celui-ci accepte ses recommandations mais il ne prend toutefois pas les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- (c) le dépositaire omet de se conformer au paragraphe 48(4).

Une fois la demande d'examen reçue, l'arbitre doit examiner et régler la question en litige en rendant au moins une des ordonnances possibles en vertu de la loi pertinente. Sauf si une demande de révision judiciaire est présentée, l'ordonnance de l'arbitre doit être observée.

Demande d'examen (Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)

L'ombudsman a présenté une demande d'examen en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en 2025.

Le résumé suivant de l'affaire est tiré du site Web de l'ombudsman :

Une personne a présenté une demande d'accès à des documents auprès de Justice Manitoba concernant l'accord d'échange de services conclu avec le Service correctionnel du Canada pour la détention de délinquants sous responsabilité fédérale dans les centres correctionnels du Manitoba. L'organisme public a refusé l'accès complet, informant le plaignant que les renseignements fournis à Justice Manitoba par Justice Canada auraient été communiqués à titre confidentiel. Notre bureau a reçu une plainte de la personne concernant la décision de Justice Manitoba de refuser l'accès à ces renseignements.

Après examen, nous avons déterminé que la plainte est fondée. Nous avons constaté que l'organisme public n'avait pas rempli son obligation d'effectuer une recherche raisonnable de documents en réponse à la demande du plaignant. Nous avons également constaté que l'organisme public n'avait pas fourni de justification suffisante pour refuser la communication de l'accord d'échange de services en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'organisme public n'a pas démontré qu'une quelconque partie de l'accord avait été communiquée à titre confidentiel par Justice Canada. Nous sommes également d'avis que seul le contenu précis communiqué par Justice Canada avec une attente claire de confidentialité peut être admissible à une exemption. L'ombudsman a publié un rapport contenant quatre recommandations.

L'organisme public n'a pas respecté les délais prescrits par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et dans les recommandations de l'ombudsman, et l'affaire a été renvoyée à l'arbitre de l'information et de la protection de la vie privée du Manitoba le 28 août 2025.

Le résumé et un lien vers le rapport complet de l'ombudsman (en anglais seulement) sont accessibles ici : [Rapport d'enquête : Refus d'accès en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée \(Justice Manitoba – Ombudsman du Manitoba\)](#).

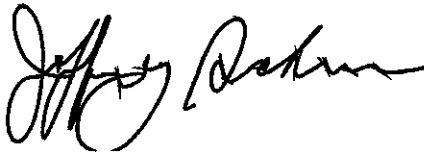
À la suite du renvoi de cette affaire, le ministère de la Justice du Manitoba a reconsidéré sa position et a accepté de fournir les renseignements demandés. L'ombudsman a confirmé que

l'examen par l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée n'était plus nécessaire et, par conséquent, le dossier a été clos.

Demande d'examen (Loi sur les renseignements médicaux personnels)

L'ombudsman n'a présenté aucune demande d'examen en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* en 2025.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeffrey Schnoor', written in a cursive style.

Jeffrey Schnoor, c.r.

Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée